

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à la participation du Fonds intercommunal au financement du spectacle "la Saga des Géants" de la compagnie Royal de luxe soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 79 LAC)

Décision de l'Assemblée générale	:	22 février 2017
Dossier communiqué le	:	1^{er} mars 2017
Délai d'opposition	:	18 avril 2017

Présentation du contexte

Née en 1979 à Toulouse, la Compagnie Royal de Luxe a créé son premier géant en 1993 et visité 18 villes dans 11 pays, de Reykjavik (Islande) à Lisbonne (Portugal) et de Foulou (Cameroun) à Perth (Australie) ou encore Santiago (Chili), notamment. Ce sont ainsi près de 20 millions de spectateurs dans le monde entier qui ont pu rêver en suivant les déambulations et les contes narrés par ces géants spectaculaires et poétiques.

Le spectacle proposé à Genève, déjà planifié avec les autorités cantonales et communales directement concernées, a d'ores et déjà été validé quant à sa faisabilité. Celui-ci revêt une dimension culturelle et sociale qui est exceptionnelle et unique pour l'ensemble de notre région, ainsi les autorités fédérales seront également présentes.

Les deux protagonistes seront la Grand-Mère (7m30 pour 1.8 tonne) et la Petite-Géante (5m50 pour 800 kg), qui sillonneront durant 3 journées un parcours entre Carouge et la Plaine de Plainpalais, ainsi que sur les quais le dimanche 1er octobre. La singularité et la dimension uniques de ce spectacle ont séduit partout où cette compagnie s'est produite, avec la prise en compte de l'histoire des villes visitées donnant ainsi une grande visibilité et un retour financier sur investissement non négligeables si l'on se réfère aux expériences passées.

Le projet de spectacle sur 3 jours (du 29 septembre au 1er octobre 2017) a été soumis au FI par les communes de Carouge, Meyrin et la Ville de Genève, dans un courrier daté du 6 décembre 2016.

Les conditions requises pour un financement par le FI sont remplies. Le montant sollicité est de CHF 200'000.-- sur un budget global d'un peu moins de CHF 3 millions.

Après avoir examiné les différentes possibilités de financement à disposition, la Commission de la culture, le Comité de l'ACG puis l'Assemblée générale se sont prononcés favorablement pour le financement de ce projet exceptionnel à hauteur de CHF 200'000.-- par le FI hors enveloppe culturelle et sur le budget ordinaire de fonctionnement 2017 du Fonds.

RECOMMANDE

**A Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents des
Conseils municipaux des
communes genevoises**

Carouge, le 28 février 2017

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'Assemblée générale de l'ACG du 22 février 2017, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des Conseils municipaux.

**Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises
sujettes à opposition des conseils municipaux**

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas pendant les périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

² Art. 13, al. 1 LAC (Séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI – B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal

¹ *Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :*

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes.*

² *Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.*

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport (notamment Bibliobus, enveloppe culturelle, enveloppe sportive) ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales (bâtiments, réseau informatique, etc.) ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures telles que le Musée d'ethnographie ou la patinoire des Vernets par exemple ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes (participation aux dépenses de fonctionnement du GIAP).

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le Département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 7 millions). C'est avec le solde (environ 16 millions) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. A noter que ce montant ne représente que 0.7 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels atteignent 2,2 milliards en 2016.

SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux Conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les Conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le Service de surveillance des communes ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du Conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

A noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré via les 16 millions de francs prélevés en amont par l'Etat.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 22 FÉVRIER 2017

Lors de sa séance du 22 février 2017, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée sur le dossier suivant :

- Spectacle "la Saga des Géants" de la compagnie Royal de luxe

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Thierry Apothéloz

Annexes : fiche de synthèse "la Saga des Géants"

*Copies : - Mesdames et Messieurs les Maires, Conseillers administratifs et Adjoints
- M. Guillaume Zuber, Directeur du Service de surveillance des communes*